



REFONDUE JUSQU'AU 1 OCTOBER 2018

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE MB-002 DROITS EXIGIBLES DES COURTIER EN HYPOTHÈQUES

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. (1) **Définitions** – Dans la présente règle

« *Loi* » désigne la *Loi sur les courtiers en hypothèques*.
- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

**PARTIE 2
DROITS EXIGIBLES**

2. (1) Tous les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.
- (2) Les droits exigibles lorsqu'une demande de permis est présentée au directeur sont les suivants :
 - (a) **600 \$** pour un permis de maison de courtage d'hypothèques;
 - (b) **300 \$** pour un permis de courtier en hypothèques;
 - (c) **300 \$** pour un permis d'associé en hypothèques;
 - (d) **600 \$** pour un permis d'administrateur d'hypothèques.
- (3) Les droits exigibles lorsqu'une demande d'inscription est présentée au directeur sont de **400 \$**.
- (4) Les droits exigibles pour conserver un permis sont payables annuellement le ou avant le 31 mars aux montants suivants :
 - (a) **600 \$** pour un permis de maison de courtage d'hypothèques;
 - (b) **300 \$** pour un permis de courtier en hypothèques;
 - (c) **300 \$** pour un permis d'associé en hypothèques;

- (d) **600 \$** pour un permis d'administrateur d'hypothèques.
- (5) Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de catégories différentes doit payer les droits exigibles pour chaque catégorie de permis.
- (6) Les droits exigibles pour le maintien d'une inscription sont de **300 \$** payables annuellement le ou avant le 31 mars.
- (7) Les droits exigibles pour une demande d'exemption sont de **300 \$**.
- (8) Les droits exigibles pour tout examen accéléré d'une demande sont de **300 \$**.
- (9) Aux fins de l'article 87 de la *Loi*, les droits applicables en cas de retard sont de **100 \$** pour chaque document déposé après le délai imparti.

PARTIE 3 DROITS ET FRAIS RECOUVRABLES

- 3. Dans le cadre d'un examen de conformité, la Commission peut recouvrer les droits et frais suivants en vertu du paragraphe 58(8) de la *Loi* :
 - (a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen;
 - (b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
 - (c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - (d) les débours faits à juste titre par un expert;
 - (e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
 - (f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

PARTIE 4 REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

- 4. À la demande de la personne qui a présenté la demande ou qui a déposé le document, le Directeur peut à sa seule et entière discrétion accorder le remboursement des droits versés avec la demande ou le dépôt, ou de la portion desdits droits qu'il juge juste et raisonnable, quand :
 - (a) une demande ou un dépôt est abandonné avant que le travail a commencé à traiter la demande [ou le dépôt] ;
 - (b) une demande ou un dépôt a été déposée par erreur; ou

- (c) lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne une personne cesse d'exercer l'activité pour laquelle le permis est délivré.

Réduction discrétionnaire des droits

- 5. (1) Si la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut ordonner que tout droit qu'elle est tenue d'exiger :
 - (a) soit modifié en réduisant le montant des droits ou des frais exigibles;
 - (b) ne s'applique pas.
- (2) Si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut ordonner que tout droit qu'il est tenu d'exiger :
 - (a) soit modifié en réduisant le montant des droits ou des frais exigibles;
 - (b) ne s'applique pas.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6. La présente règle entre en vigueur le 1 avril 2016.